

VD_FINDINFO ML / 2013 / 10 vom 10. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___10

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 10 du 10 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 10 del 10 dicembre 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉPENS, PROLONGATION DU DÉLAI | 80 LP, 84 al. 2 LP, 144 al. 2 CPC (CH), 253 CPC (CH)

Erwägungen

E. 6

§ 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101) (Bohnet, CPC commenté, n. 2 ad art. 253 CPC; Haldy, CPC commenté, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC; Chevallier, ZPO Kommentar, n. 1 ad art. 253 CPC). Les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration (art. 144 al. 2 CPC). Cette disposition laisse une grande marge d'appréciation au juge (Tappy, Code de procédure civile commenté, n.

E. 8

ad art. 144 CPC). La décision accordant ou refusant la prolongation est une ordonnance d'instruction qui ne peut faire l'objet d'un recours qu'aux conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, c'est-à-dire si elle peut causer un préjudice difficile à réparer ; un refus pourrait remplir cette condition (Tappy, op. cit., n. 18 ad art. 144 CPC). La cour de céans a jugé qu'en cas de décision indépendante, le refus de prolongation du délai de détermination ne peut faire l'objet d'un recours immédiat puisqu'il s'agit d'une décision de procédure qui, en procédure sommaire et en matière de mainlevée, peut être examinée avec le fond, sans qu'il en résulte un dommage difficile à réparer pour le recourant (CPF, 25 juin 2012/234; CPF, 19 juillet 2012/315; CPF, 20 juillet 2012/310). Le caractère suffisant ou non des motifs invoqués, contrairement à leur existence, est une question de droit. Compte tenu de la marge d'appréciation dont dispose le juge, une autorité de recours ne devrait cependant que rarement s'écarter de sa décision à cet égard (Tappy, op. cit., n. 11 ad art. 144 CPC). Selon Tappy (op. cit., n. 10 ad art. 144 CPC), une première prolongation de délai ne sera que rarement refusée, et on peut même se demander si le juge ne devrait pas alors avertir la partie en fixant le premier délai. Si une demande de prolongation est formée le dernier jour du délai, ce qui ne permet plus au juge de répondre pendant le délai, le requérant pourrait avoir perdu la possibilité d'accomplir l'acte considéré si finalement cette prolongation est refusée. Il n'existe cependant pas de règle accordant au requérant, de façon générale, en cas de refus de prolongation, un bref délai de grâce pour procéder à l'acte requis. En pratique toutefois, toujours selon Tappy (n. 13 ad art. 144 CPC), dans un tel cas le tribunal devrait en règle générale, plutôt qu'opposer un refus total à la requête, accorder une prolongation considérablement abrégée, mais qui permette encore à l'intéressé d'agir. La cour de céans a jugé que le requérant peut s'attendre à obtenir une prolongation s'il fait valoir des motifs suffisants, si l'avis de fixation du délai de détermination n'indique pas qu'il s'agit d'un délai

« non prolongeable » et s'il s'agit d'une première prolongation (CPF, 1^{er} février 2012/98). En l'espèce, le recourant ne rend pas vraisemblable l'existence du motif invoqué, soit la complexité de la cause, s'agissant d'une requête de mainlevée fondée sur un jugement qui ne statue que sur la question litigieuse. De plus, ce motif ne peut pas être considéré comme suffisant dans la mesure où le recourant n'indique pas en quoi cette complexité l'aurait empêché de procéder dans le délai initial : il ne prétend pas qu'il voulait consulter un mandataire et n'en a pas eu le temps, ou qu'il voulait réunir des pièces qu'il ne détenait pas encore. La requête se fonde sur un nombre très restreint de pièces et les moyens libératoires, s'agissant d'une mainlevée définitive, sont très limités. La prolongation de délai n'est pas un droit, l'art. 144 al. 2 CPC contenant une formule potestative. Faute de motifs suffisants, il n'y a pas lieu de l'accorder uniquement parce qu'elle a été formée le dernier jour du délai. II serait injuste d'accorder un tel privilège au poursuivi qui met le juge devant le fait accompli en formulant sa demande le dernier jour du délai, et de le refuser à celui qui prendrait la précaution de le faire plus tôt. Il s'agit ici d'une procédure sommaire, qui ne contient pas d'équivalent à l'art. 223 CPC. Le recourant soutient que le refus n'est parvenu à sa connaissance qu'après que le juge a statué sur la requête de mainlevée. Cette circonstance ne viole pas son droit d'être entendu. Le refus étant bien fondé et la requête de prolongation ayant été formée par lettre postée le dernier jour du délai, le juge ne pouvait de toute façon pas statuer sur cette requête dans le délai et permettre ainsi au poursuivi de se déterminer in extremis dans le délai initial. Le recourant, qui n'indique toujours pas quel(s) argument(s) il entend faire valoir au fond, ne remplit pas les conditions d'une restitution de délai (art. 148 CPC) - qu'il ne sollicite au demeurant pas. Admettre une violation du droit d'être entendu dans une telle situation permettrait au plaideur négligent d'obtenir une restitution puis une prolongation de délai alors qu'il n'en remplit pas les conditions. b) Faute de motivation ou de conclusion, même implicite, tendant à la réforme (CPF, 14 février 2012/127), il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de la décision, qui doit dès lors être confirmée. III. Vu les éléments qui précèdent, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. L'assistance judiciaire sous la forme d'une exonération des avances et des frais judiciaires ayant été accordée au recourant, les frais judiciaires de deuxième instance doivent être laissés à la charge de l'Etat, sous réserve de leur remboursement ultérieur, conformément à l'art. 123 CPC. Il n'y a pas matière à allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.